



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 21 JANVIER 2021

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement au Centre socio culturel, Place Frédéric Mistral, au vu de l'Etat d'urgence sanitaire, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

La loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et met en place diverses mesures de gestion de crise sanitaire, notamment en permettant des dispositifs dérogatoires lors des réunions des organes délibérants (délocalisation en tout lieu, réunion sans public ou avec un nombre limité, quorum fixé à un tiers de l'effectif présent, possibilité de disposer de deux pouvoirs par conseiller municipal).

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Sandrine CAMPOS à Chantal MARIGNAN ; Fanny HIMMESOETE à Elisabeth METRAZ-BRUNAND ; Nans ROSSEL à Jean-Luc DESCLOUX ; Dominique BARACHIN à Joseph COULLOMB ; Bernard VAISSIERE à Dylan CHAUBET ; Jérémy PINOT à Dylan CHAUBET.

Vingt-trois conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre.

Monsieur le Maire a soumis la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui a été élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès verbal de la séance du 16 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est passé ensuite à l'ordre du jour.

N°2021-01-001 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 1612-1, stipule que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est indiqué que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés ;

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article unique : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite synthétisée dans le document et le tableau suivants :

Chapitre libellé nature	Crédits ouverts en 2020 (BP+BS-DM) sauf RAR 2019	25% Montant autorisé avant le vote du BP 2021 en euros
20 immobilisations incorporelles	25 739,00	6 434.75
21 immobilisations corporelles	168 694.39	42 173.60
23 immobilisations en cours	269 924.00	67 481.00
Total des dépenses d'équipements	464 357.39	116 089.35

N°2021-01-002 : CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SPL AGATE POUR LA REHABILITATION DE DEUX BATIMENTS COMMUNAUX POUR L'ACCUEIL DU P.R.I.S.M – POINT RESSOURCES INFORMATIONS SOCIALES MUNICIPALES - PLACE DE L'EVECHE ET DES ARCHIVES COMMUNALES – 3 RUE PORTE DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre du programme « Bourgs Centres Occitanie », la commune souhaite pouvoir rénover et réhabiliter plusieurs bâtiments municipaux en vue de réorganiser différents espaces et services publics à la population.

Il s'agit :

- d'un bâtiment situé 3 rue Porte de France, en R+1 accueillant actuellement des associations, avec deux espaces en rez-de-chaussée accessibles PMR.
- d'un bâtiment situé place de l'évêché constitué de deux lots :
 - l'« Orphéon » avec deux garages en RDC utilisés par les services techniques avec un étage occupé par une partie des archives municipales.
 - un logement en R+1, inoccupé depuis son acquisition par la commune, non communicant avec l'Orphéon malgré une toiture commune ;

Considérant que la commune, Maître d'Ouvrage, envisage leur réhabilitation en vue :

- de regrouper et réorganiser à l'étage - rue porte de France - l'ensemble des archives municipales, réparties actuellement sur plusieurs sites. Les principales interventions envisagées voir nécessaires, sont la réfection du plancher afin qu'il supporte la charge du stockage et le rafraîchissement intérieur et extérieur du bâtiment dans l'objectif de conserver les différents espaces communaux en RDC accessibles au public et de mettre le bâtiment aux normes actuelles de sécurité.
- d'implanter le P.R.I.S.M. place de l'évêché, Point Ressources Informations Sociales Municipales afin d'accueillir les organismes, institutions et associations dédiés aux services à la personne et à la famille, en toute confidentialité. Il est ainsi envisagé la création d'un accueil, de salle(s) de réunion et de bureaux. La réhabilitation du bâtiment passe principalement par sa mise en accessibilité PMR (extérieure et intérieure), mise aux normes sécurité incendie, ainsi que son réaménagement intérieur afin de créer différents espaces de travail.

Considérant que la commune souhaite confier à la SPL AGATE une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) - prestation intellectuelle - relative à la faisabilité technique et financière du projet de réhabilitation de 2 bâtiments communaux, en vue de l'aménagement des archives municipales et du P.R.I.S.M.

L'objectif principal de la mission est d'apporter au Maître d'Ouvrage les éléments nécessaires pour s'assurer de la faisabilité du projet, constituant alors une aide à la décision pour la poursuite et la réalisation de ces projets ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission, l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage percevra des honoraires forfaitaires de 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC (taux de TVA à 20%) ;

Considérant que le prévisionnel de budgets consacrés à ces projets est de 50 000,00 € HT pour le PRISM et d'environ 30 000,00 € HT estimé pour le bâtiment rue Porte de France ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat qui a pour objet de définir le contenu de la mission confiée à la SPL Agate, les modalités d'exécution de celle-ci ainsi que la rémunération correspondante et les procédés de son règlement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL Agate pour la réhabilitation de deux bâtiments communaux pour l'accueil du P.R.I.S.M, Point Ressources Informations Sociales Municipales, place de l'Evêché et des archives communales, 3 rue Porte de France.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette mission dont le contrat annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

N°2021-01-003 : CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SPL AGATE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ESPACE D'ACCUEIL ET DE MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC DE L'HOTEL DE VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune souhaite réaménager et rénover le service accueil de la mairie au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage dans le cadre d'une mise en accessibilité de ses locaux recevant du public ;

Considérant que ces travaux impliquent notamment la réalisation d'un ascenseur et éventuellement d'une plate-forme élévatrice ainsi que la création de rampes pour personnes à mobilité réduite depuis la rue jusqu'aux locaux accueillants du public ;

Considérant que par le présent contrat, la collectivité, Maître d'Ouvrage désire confier à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), prestation intellectuelle relative au suivi des études et des travaux de rénovation de l'espace d'accueil et de mise en accessibilité de la mairie pour les locaux recevant du public ;

Considérant que, cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est conforme aux dispositions de l'article L 2422-1 et suivant du Code de la commande publique et s'exécute par émission de bons de commande ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission, l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage percevra des honoraires forfaitaires de 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC ;

Considérant que le prévisionnel de budgets travaux consacrés à ces projets est de 80 000,00 € HT ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat qui a pour objet de définir le contenu de la mission confiée à la SPL Agate, les modalités d'exécution de celle-ci ainsi que la rémunération correspondante et les procédés de son règlement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SPL Agate pour la réhabilitation de deux bâtiments communaux pour les travaux de rénovation de l'espace d'accueil et de mise en accessibilité pour les locaux recevant du public de l'hôtel de ville.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette mission dont le contrat annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

N°2021-01-004 : CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE AVEC MADAME CORINNE LESPINASSE HOUDET, ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ESPACE D'ACCUEIL ET DE MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC DE L'HOTEL DE VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement et de la rénovation du service accueil de la mairie au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'hôtel de ville pour la mise en accessibilité des locaux recevant du public impliquant notamment la réalisation d'un ascenseur et éventuellement d'une plate-forme élévatrice ainsi que la création de rampes pour personnes à mobilité réduite depuis la rue jusqu'aux locaux accueillants du public, la commune souhaite confier la maîtrise d'œuvre à un architecte ;

Considérant que la collectivité désire confier à un architecte une mission de maîtrise d'œuvre, prestation intellectuelle relative à la réalisation des études et la direction de l'exécution des travaux de rénovation de l'espace d'accueil et de mise en accessibilité de la mairie pour les locaux recevant du public ;

Considérant que la rémunération est établie de la façon suivante :

Phase 1 : Etudes : Forfait de 1 400 € HT

Phase 2 : Conception et suivi des travaux :

Les honoraires HT sont calculés sur la base de 10 % du montant HT des travaux réalisés.

Au moment de la signature du contrat, le montant provisoire des honoraires de l'architecte est calculé à partir de l'enveloppe financière affectée aux travaux déterminée par le maître d'ouvrage, qui est de 80 000 € HT.

Le montant des honoraires de la phase 2 est estimé à 8 000 € HT ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention qui a pour objet de définir le contenu de la mission confiée au maître d'œuvre, les modalités d'exécution de celle-ci ainsi que la rémunération correspondante et les procédés de son règlement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention de maîtrise d'œuvre avec Madame Corinne LESPINASSE HOUDET, architecte, pour les travaux de rénovation de l'espace d'accueil et de mise en accessibilité pour les locaux recevant du public de l'hôtel de ville.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette mission dont le contrat annexé à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

N°2021-01-005 : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2021 – DSIL - PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, du Plan « France Relance », le gouvernement a décidé d'abonder les crédits de la DSIL 2021 d'une enveloppe exceptionnelle destinée à financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales.

La rénovation énergétique des bâtiments constitue un axe privilégié d'investissement pour que les collectivités locales soient en mesure de faire face à l'urgence écologique ;

Considérant que la municipalité souhaite procéder à une rénovation énergétique de certains de ses bâtiments afin d'atteindre l'objectif de réduction de l'empreinte énergétique sur l'environnement en réduisant les consommations d'énergie primaire et dans un contexte de rationalisation des dépenses, d'entamer une démarche de réduction des coûts de fonctionnement de ses bâtiments et aussi d'offrir une meilleure qualité d'usage au quotidien pour les jeunes élèves et les équipes enseignantes ;

Considérant que l'opération porte sur le remplacement des huisseries en simple vitrage par des huisseries en double vitrage, la réduction du plafond cathédrale de la salle du conseil municipal et de son isolation, le remplacement de l'éclairage de cette même salle, le remplacement des groupes de climatisation de plus de 15 ans, et enfin le remplacement de la chaudière Gaz de plus de 35 ans d'âge (école et mairie, équipement conjoint) ;

Considérant qu'afin d'établir le coût global du projet, des devis ont été réalisés dont les montants sont évalués comme suit :

ECOLE ELEMENTAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Remplacement des huisseries en simple vitrage par du double vitrage	76 539.69 €	91 847.63 €
MAIRIE		
Remplacement des huisseries en simple vitrage par du double vitrage	107 0264.70 €	128 477.64 €
Pose d'un faux plafond avec insolation salle du conseil municipal sous le plafond cathédrale	11 848.00 €	14 217.60 €
Remplacement de l'éclairage énergivore de la salle du conseil	1 839.00 €	2 022.90 €
Remplacement des groupes de climatisation obsolète de plus de 15 ans	10 057.75 €	12 069.30 €
ECOLE ELEMENTAIRE ET MAIRIE (équipement conjoint)		
Remplacement de la chaudière Gaz en fin de vie de plus de 35 ans d'âge	84 792.80 €	101 751.36 €
TOTAL	292 141.94 €	350 386.43 €

Considérant que la typologie des travaux projetés sont éligibles au financement de rénovation énergétique et peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement public local exceptionnelle (DSIL) ;

Considérant que cette délibération de principe sera transmise en premier acte aux services de l'Etat. Une autre délibération sera nécessaire pour entériner le programme définitif, son montant et son financement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de rénovation énergétique et les travaux thermiques à l'école élémentaire et à la mairie pour un montant prévisionnel de 292 141.94 € HT soit 350 386.43 € TTC.

Article 2 : De solliciter auprès de l'Etat, un financement au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local exceptionnelle (DSIL).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document de demande de subventionnement auprès d'autres co-financeurs (Etat, Région, Département, Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole...).

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

N°2021-01-006 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2018-09-071 DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU - DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la N°2018-09-071 en date du 19 septembre 2018 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2020-11-103 du 20 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation en le considérant comme favorable et arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;

Considérant que loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) a modifié l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme en ce sens que, le projet de révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la révision allégée N°1 prescrite en septembre 2018 avait plusieurs objets dont des adaptations du règlement graphique avec une nouvelle délimitation d'un Espace Boisé Classé (EBC), des adaptations du règlement écrit, un ajustement de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur du mont Dosset et des ajustements des annexes ;

Considérant qu'il convient de retirer les deux délibérations portant respectivement sur la prescription de la révision allégée N°1 du PLU et celle adoptant le bilan de concertation et l'arrêt du projet de révision allégée N°1, afin de relancer la prescription de la révision allégée N°1 du PLU relative à un seul objet pour respecter les procédures adéquates en application du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les autres évolutions du PLU prévues dans la délibération initiale feront l'objet ultérieurement d'une procédure de modification du PLU ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSENCES,

DECIDE

Article unique : D'approuver le retrait de la délibération N°2018-09-071 en date du 19 septembre 2018 relative à la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme et à la définition des objectifs et des modalités de concertation.

N°2021-01-007 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2020-11-103 DU 20 NOVEMBRE 2020 PORTANT SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la N°2018-09-071 en date du 19 septembre 2018 prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2020-11-103 du 20 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation en le considérant comme favorable et arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;

Considérant que loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) a modifié l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme en ce sens que, le projet de révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la révision allégée N°1 prescrite en septembre 2018 avait plusieurs objets dont des adaptations du règlement graphique dont une nouvelle délimitation d'un Espace Boisé Classé (EBC), des adaptations du règlement écrit, un ajustement de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur du mont Dosset et des ajustements des annexes ;

Considérant qu'il convient de retirer les deux délibérations portant respectivement sur la prescription de la révision allégée N°1 du PLU et celle adoptant le bilan de concertation et l'arrêt du projet de révision allégée N°1, afin de relancer la prescription de la révision allégée N°1 du PLU relative à un seul objet pour respecter les procédures adéquates en application du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que les autres évolutions du PLU prévues dans la délibération initiale feront l'objet ultérieurement d'une procédure de modification du PLU ;

Vu la délibération N°2021-01-006 en date du 21 janvier 2021 retirant la délibération N°2018-09-071 du 19 septembre 2018 portant prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSECTIONS,

DECIDE

Article unique : D'approuver le retrait de la délibération N°2020-11-103 en date du 20 novembre 2020 tirant le bilan de la concertation et approuvant l'arrêt du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

N°2021-01-008 : RELANCE DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 30-1-8 et 30-1-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8 à L. 153-23 et L.153-34 ;

Vu la délibération N°2017-04-023 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) a modifié l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme en ce sens que,

le projet de révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Vu la délibération N°2021-01-006 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2018-09-071 du 19 septembre 2018 approuvant la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU – et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2021-01-007 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2020-11-103 du 20 novembre 2020 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU ;

Considérant qu'il est toujours nécessaire que la commune révise le PLU sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD et donc en utilisant la procédure de révision prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme afin de réduire un Espace Boisé Classé (EBC) en zone UC et d'identifier des éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur ce même site ;

Considérant que ces évolutions du PLU entraînent des modifications du règlement et des plans de zonage ;

Considérant que les autres évolutions du PLU prévues feront l'objet ultérieurement d'une procédure de modification du PLU ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSECTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De prescrire la révision « allégée » N°1 du PLU conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme selon les objectifs précédemment définis.

Article 2 : De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie et lieux habituels d'affichage
- Information du public par voie de presse
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponibles en mairie
- Informations du public sur le site internet de la mairie.
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée N°1 du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée N°1 du PLU.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée N°1 du PLU.

Article 4 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Article 5 : La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 du Code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole compétente en matière des transports urbains ainsi qu'en matière de Programme Local de l'Habitat.
- aux Maires des communes limitrophes,
- au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public sur la commune
- aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Article 6 : Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

N°2021-01-009 : ADHESION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES ADOLESCENTS - CMJados – A L'ASSOCIATION LES JARDINS DU TISTOLET A MILHAUD

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération N°2019-07-054 du 04 juillet 2019 adoptant la création du Conseil municipal des jeunes adolescents ;

Considérant que la commune souhaite que les 08 jeunes élus adhèrent à l'association « Les jardins du Tistolet à Milhaud » afin de bénéficier d'une parcelle de terrain de 50 m² environ dans le but d'en faire un jardin potager et floral ;

Considérant que la collectivité souhaite prendre en charge l'adhésion à l'association d'un montant de 15 € et l'association offre la cotisation ;

Considérant qu'une garantie multirisques et responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance communale (SMACL) couvrira les éventuels frais ou accidents causés lors des activités de jardinage ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : De prendre en charge l'adhésion du Conseil municipal des jeunes ados à l'association « les jardins du Tistolet à Milhaud » pour l'année 2021.

N°2021-01-010 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU DISPOSITIF DES PASSEPORTS ETE 2021 ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion, la mise en œuvre et de respecter le code des marchés publics, la ville de Nîmes reconduit la convention de groupement de commandes réunissant toutes les communes qui souhaitent adhérer au dispositif des « passeports été 2021 » ;

Considérant que pour lancer en début d'année 2021 la procédure de passation des marchés avec les prestataires de toutes les activités proposées dans le passeport été, il convient de soumettre au conseil municipal le partenariat avec la ville de Nîmes et 34 autres communes, afin de mettre à disposition des jeunes milhautois de 13 à 23 ans, **40** « passeports été » au prix de 26,50 € pour qu'ils puissent profiter d'un large éventail d'activités culturelles et sportives au cours des prochaines vacances d'été ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'adhérer au groupement de commandes relatif au dispositif des passeports été 2021 afin de procéder à l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire dont la convention de partenariat engageant toutes les communes adhérentes.

N°2021-01-011 : CONVENTION AVEC UN MEDECIN POUR L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEILS « LES PETITS BOUCHONS »

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le décret N° 2000-762 du 1^{er} Août 2000 et l'article R 2324-39 du code de la santé publique (CSP), par lesquels les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans d'une capacité supérieure à dix places doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou à défaut, celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie ;

Vu la délibération N°2018-02-009 en date du 21 février 2018, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec le Docteur Françoise BONNET ;

Considérant que cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler ;

Considérant que le Docteur BONNET a souhaité renouveler sa candidature par courrier en date du 12 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération à intervenir entre la commune de Milhaud et le Docteur Françoise BONNET, pédiatre, pour une durée d'un an renouvelable sans pouvoir excéder trois ans.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 3 : Les honoraires seront imputés au code fonction 64 : crèche – article 6226 : honoraires.

N°2021-01-012 : CONTRAT TYPE D'ETABLISSEMENT AGREE PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE – FFCC – PERMETTANT D'ORGANISER DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 15 décembre 2008 paru au Journal Officiel le 31 décembre suivant, habilitant la Fédération française de Courses Camarguaises (FFCC) à organiser « les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux » dans le respect des « règles techniques propres à sa discipline » qu'elle seule est autorisée à édicter ;

Considérant que l'organisation, en particulier de courses camarguaises et de manifestations sur la voie publique, nécessite un agrément spécifique, que la FFCC est seule habilitée à délivrer ;

Considérant que le montant de l'attribution de l'agrément s'élève à 414 € et 58 € de licences référents (2) à l'année soit **472 €** ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes du contrat-type à intervenir entre la commune de Milhaud et la Fédération Française de Courses Camarguaises pour l'attribution de l'agrément nécessaire à la mise en place de manifestations et courses spécifiques sur les voies publiques pour la somme annuelle de 472 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la FFCC relative aux conditions d'attribution de l'agrément pour l'organisation de courses camarguaises ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au code fonction 027 : festivités - compte 6281 : cotisations et concours divers.

N°2021-01-013 : DESIGNATION D'UN REFERENT « TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE » AUPRES DU SERVICE ENVIRONNEMENT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DDTM

Vu le Code Général des Collectivités ;

Considérant que la transition écologique et énergétique est un enjeu primordial pour l'ensemble de la société et qu'en pleine crise sanitaire et économique, la situation de l'environnement reste une préoccupation majeure pour tous ;

Considérant que la transition écologique et énergétique est ainsi un vaste sujet qui touche tous les domaines de la vie courante, notamment la protection de la biodiversité et des ressources, la rénovation énergétique, l'adaptation au changement climatique, la qualité de l'air, l'éclairage public... ;

Considérant que la DDTM souhaite que les communes s'impliquent, à l'échelle de leur territoire, en intégrant dans l'ensemble de leurs projets, des actions concrètes. Pour cela, elle propose de les accompagner et les conseiller, dans la mesure de ses moyens, pour développer ces politiques sur leur territoire ;

Considérant qu'afin de créer une dynamique sur ces sujets très transversaux, il convient de désigner au sein du conseil municipal un élu référent sur la transition écologique et énergétique ;

Considérant que, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. La désignation peut être opérée par vote à main levée ;

Considérant que les candidatures ont été recueillies en séance ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article unique : De désigner Monsieur **Frédéric GIAMARCHI** en tant que référent « transition écologique et énergétique » auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM.

N°2021-01-014 : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET DE 30H

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération N°2018-10-094 du 25 octobre 2018 créant quatre postes d'adjoints d'animation sur un temps non complet de 15h pour assurer le taux d'encadrement requis au service ALSH/restauration scolaire/périscolaire ;

Considérant qu'afin de respecter les obligations d'encadrement et d'animation imposées par l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur et mis en place sur le service périscolaire / ALSH, il convient de créer à la place de deux postes à temps non complet de 15h, un seul poste d'adjoint d'animation non permanent de 30h ;

Considérant que les deux autres postes à 15h sont pourvus ;

Considérant qu'il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un recrutement supplémentaire entraînant l'augmentation de l'effectif du service, mais du remplacement de deux postes à 15h par un poste à 30h pour un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que les deux postes d'adjoints d'animation sur le temps non complet de 15h feront l'objet d'une suppression après avis du Comité Technique ;

Considérant qu'afin de faire correspondre le tableau des effectifs avec la réalité des postes occupés, il convient également de le mettre à jour ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la création d'un poste non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 30 heures.

Article 2 : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs ainsi modifié.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h21.

Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCLOUX

